



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Unité bi-départementale Calvados-Manche

ARRETÉ PRÉFECTORAL
portant prescriptions complémentaires
Société ECLOR BOISSONS – Cidrerie de Livarot situé sur la commune de Livarot Pays d'Auge

LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.512-7-5 et R.512-46-22 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 11 décembre 2019 portant nomination du préfet du Calvados – M. COURT (Philippe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 28 février 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Calvados (classe fonctionnelle III) – M. VENNIN (Jean-Philippe) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2004 autorisant la société CIDRERIE DU CALVADOS – LA FERMIÈRE à poursuivre l'exploitation de la cidrerie implantée en zone industrielle route de Lisieux à Livarot ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 octobre 2007 concernant la protection contre l'incendie ;

Vu le rapport d'inspection du 30 décembre 2020 concernant la visite du 23 septembre 2020 et l'incendie du 1^{er} octobre 2020 ;

Vu le compte rendu d'intervention du SDIS lors de l'incendie du 19 octobre 2021 survenu au sein de la société ECLOR BOISSONS – Cidrerie de Livarot ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 octobre 2021 établi suite à la visite d'inspection réalisée le 21 octobre 2021 de la cidrerie exploitée par la société ECLOR BOISSONS – Cidrerie de Livarot sur le site précité ;

Vu la lettre du 28 octobre 2021 par laquelle monsieur le préfet du Calvados a transmis son rapport à l'exploitant l'informant des suites envisagées et du projet d'arrêté complémentaire lui permettant de formuler ses observations éventuelles ;

Vu l'absence d'observations de la société ECLOR BOISSONS – Cidrerie de Livarot à la suite de la lettre de susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'un incendie est survenu le 1^{er} octobre 2020 au niveau du séchoir de la cidrerie exploitée par la société ECLOR BOISSONS – Cidrerie de Livarot à Livarot Pays d'Auge ;

CONSIDÉRANT qu'un incendie est à nouveau survenu le 19 octobre 2021 au niveau du séchoir de la cidrerie exploitée par la société ECLOR BOISSONS – Cidrerie de Livarot à Livarot Pays d'Auge ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 novembre 2004 modifié fixe les prescriptions techniques devant être respectées par la société ECLOR BOISSONS – Cidrerie de Livarot sur son établissement de Livarot Pays d'Auge, notamment sur les conditions de défense contre l'incendie et en particulier les débits d'eau incendie (article 17.8) et de prévention d'un incendie et en particulier la présence d'un dispositif permettant de limiter la propagation d'un incendie (article 17.8) ;

CONSIDÉRANT que l'incendie du 19 octobre 2021 a pu se propager à la charpente bois du bâtiment abritant le séchoir ;

CONSIDÉRANT qu'un audit externe est nécessaire afin de déterminer les mesures à prendre pour limiter la propagation d'un incendie dans le local abritant le séchoir ;

CONSIDÉRANT que l'article L.512-7-5 du code de l'environnement prévoit que si, après la mise en service de l'installation, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L.211-1 ne sont pas protégés par l'exécution des prescriptions générales applicables à l'exploitation d'une installation régie par la présente section, le préfet, peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions nécessaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

ARRÊTE

Article 1 :

la société ECLOR BOISSONS – Cidrerie de Livarot, représentée par son directeur d'usine, Sébastien GRUET, dont le siège social est situé 20 rue ROUGET DE LISLE 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté complétant celles de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2004 modifié, à poursuivre l'exploitation de son établissement implanté dans la zone industrielle route de Lisieux à Livarot Pays d'Auge.

Article 2 :

L'article 17.8 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2004 modifié sont complétés par les prescriptions suivantes :

L'exploitant réalise un audit externe sur les mesures à prendre pour limiter la propagation d'un incendie, depuis son origine jusqu'à son développement. Cet audit intègre aussi les conditions d'exploitation (installations annexes, environnement, etc.) et les éléments de sécurité du séchoir. Un plan d'actions visant à améliorer la protection incendie est élaboré avec un échéancier de réalisation précis et justifié permettant la mise en œuvre des actions d'amélioration définies avant la campagne de pomme 2022.

L'exploitant remet cette étude avant le 15 février 2022.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à la société ECLOR BOISSONS – Cidrerie de Livarot.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Caen :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Calvados. La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° du présent article. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 18 novembre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Philippe VENNIN

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Lisieux,
- Monsieur le Maire de Livarot Pays d'Auge,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le chef de l'unité bi-départementale du Calvados et de la Manche.

